

DECRET N° 2016 - _____ / P – RM DU _____
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN PLACE DES AUTORITES TRANSITOIRES
DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° _____ du _____ portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé le 15 mai 2015 et parachevé le 20 juin 2015 ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de mise en place des Autorités transitoires dans les collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DES AUTORITES TRANSITOIRES COMMUNALES

Article 2 : Lorsque le Conseil communal ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place pour en remplir les fonctions dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil communal ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 4 : L'impossibilité de constituer le conseil communal peut être constatée lors que le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : La fonctionnalité d'un conseil communal s'apprécie sur la base de la satisfaction des critères suivants :

- l'existence d'une administration communale offrant des services aux usagers ;
- la tenue d'au moins deux sessions régulières du conseil communal dans l'intervalle de douze (12) mois consécutifs ;
- la régularité du paiement des salaires et charges salariales.

Article 6 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité transitoire communale est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES AUTORITES TRANSITOIRES DE CERCLE

Article 7 : Lorsque le Conseil de cercle ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place pour en remplir les fonctions dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 8 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil de cercle ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 9 : L'impossibilité de constituer le conseil de cercle peut être constatée lors que le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 10 : La fonctionnalité d'un conseil de cercle s'apprécie sur la base de la satisfaction des critères suivants :

- l'existence d'une administration de cercle offrant des services aux usagers ;
- la tenue d'au moins deux sessions régulières du conseil de cercle dans l'intervalle de douze (12) mois consécutifs ;
- la régularité du paiement des salaires et charges salariales.

Article 11 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité transitoire de cercle est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES AUTORITES TRANSITOIRES REGIONALES

Article 12 : Lorsque le Conseil régional ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité transitoire est mise en place pour en remplir les fonctions dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 13 : La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil régional ou de la non fonctionnalité dudit conseil est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des ministres.

Article 14 : L'impossibilité de constituer le conseil régional peut être constatée lors que le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 15 : La fonctionnalité d'un conseil régional s'apprécie sur la base de la satisfaction des critères suivants :

- l'existence d'une administration régionale offrant des services aux usagers ;
- la tenue d'au moins deux sessions régulières du conseil régional dans l'intervalle de douze (12) mois consécutifs ;
- la régularité du paiement des salaires et charges salariales.

Article 16 : La procédure de désignation des membres de l'Autorité transitoire régionale est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SPECIFIQUES

Article 17 : En application de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali et en attendant le renouvellement des organes des collectivités territoriales, il sera procédé de façon prioritaire à la mise en place d'autorités transitoires dans toutes les collectivités territoriales des régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

Cette disposition est applicable à la création des collectivités territoriales des régions de Taoudénit et Ménaka.

Article 18 : Outre les attributions dévolues aux conseils des collectivités territoriales, les autorités transitoires exercent les attributions spécifiques ci-après :

- assurer la remise en marche des services sociaux de base ;
- coordonner les actions de développement ;
- participer à la supervision de la révision des listes électorales ;
- participer à la préparation et à l'organisation des opérations référendaires et électorales ;
- faciliter et préparer le retour des réfugiés ;
- participer au Mécanisme Opérationnel de Coordination ;
- participer à la création des conditions d'une vraie réconciliation ;
- participer à la gestion de l'aide et des questions humanitaires.

Article 19 : Les règles de fonctionnement des autorités transitoires sont celles qui régissent les conseils des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur.

Chaque autorité transitoire établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 20 : Les membres des autorités transitoires sont désignés par le Gouvernement, la Coordination des Mouvements de l'Azawad et la Plateforme parmi les autorités traditionnelles, la société civile, les conseillers sortants, les agents des services déconcentrés du ressort de la collectivité territoriale concernée.

Le président et les vice-présidents des autorités transitoires sont désignés de façon consensuelle et alternée comme suit :

- lorsque le président est désigné par le Gouvernement, le 1^{er} vice-président est désigné par la Plateforme, le 2^{ème} vice-président par la CMA ;
- lorsque le président est désigné par la CMA, le 1^{er} vice-président est désigné par le Gouvernement, le 2^{ème} vice-président par la Plateforme ;
- lorsque le président est désigné par la Plateforme, le premier vice-président est désigné par la CMA, le 2^{ème} vice-président par le Gouvernement.

Article 21 : Les membres des Autorités transitoires sont désignés en fonction de la taille des conseils des collectivités territoriales comme suit :

✓ Au niveau de la commune :

Pour les autorités transitoires de 11 membres :

- 3 par le Gouvernement ;
- 3 par la Plateforme ;
- 3 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires de 17 membres :

- 5 par le Gouvernement ;
- 5 par la Plateforme ;
- 5 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires de 23 membres :

- 7 par le Gouvernement ;
- 7 par la Plateforme ;
- 7 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires de 29 membres et plus :

- 9 par le Gouvernement ;
- 9 par la Plateforme ;
- 9 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

✓ Au niveau du cercle :

Pour les autorités transitoires des cercles de moins de 20 000 habitants : 7 membres :

- 2 par le Gouvernement ;
- 2 par la Plateforme ;
- 2 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 1 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires des cercles de 20 000 à 50 000 habitants : 11 membres :

- 3 par le Gouvernement ;
- 3 par la Plateforme ;
- 3 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires des cercles de 50 001 à 100 000 habitants : 17 membres :

- 5 par le Gouvernement ;
- 5 par la Plateforme ;
- 5 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires des cercles de plus de 100 000 habitants : 23 membres :

- 7 par le Gouvernement ;
- 7 par la Plateforme ;
- 7 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

✓ Au niveau de la région :

Pour les autorités transitoires des régions de moins de 100 000 habitants : 11 membres :

- 3 par le Gouvernement ;
- 3 par la Plateforme ;
- 3 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 1 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires des régions de 100 000 à 500 000 habitants : 17 membres :

- 5 par le Gouvernement ;
- 5 par la Plateforme ;
- 5 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Pour les autorités transitoires des régions de plus de 500 000 habitants : 23 membres :

- 7 par le Gouvernement ;
- 7 par la Plateforme ;
- 7 par la Coordination des Mouvements de l'Azawad ;
- 2 par les autorités traditionnelles.

Les membres des autorités transitoires communales, de cercle et de région sont nommés, sur rapport conjoint du représentant de l'Etat dans la région, du représentant de la Plateforme et de celui de la Coordination des Mouvements de l'Azawad, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 22 : Toute difficulté ou contrainte liée à l'application des dispositions transitoires et spécifiques sera traitée de façon consensuelle entre le Gouvernement, la Coordination des Mouvements de l'Azawad et la Plateforme.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 23 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de la Réconciliation Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre l'Administration territoriale,

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Mohamed AG ERLAF

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action
Humanitaire et de la Reconstruction du Nord**

Le ministre de la Réconciliation Nationale

Hamadou KONATE

Zahabi Ould Sidi Mohamed

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Mamadou Igor DIARRA